

-----  
A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art.8.;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art. 2 et 6;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Maine-et-Loire dans sa séance du 1er Juin 1966 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de BAGNEUX (Maine-et-Loire) par le Château, son parc et leurs abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

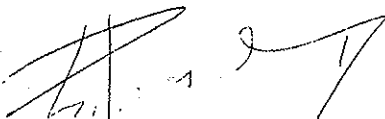
Sections AD et AH - N° 2 à 6 inclus, 50 à 61 inclus, 63, 63bis, 64, 71, 73 à 77 inclus et 169

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune de BAGNEUX et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Novembre 1966

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,  
Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation :  
Pour l'Administrateur  
Civil chargé des Sites,

  
Signé : P. PRESCHÉZ